

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

REFERENCE:
AL MAR 5/2020

7 janvier 2021

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; de Groupe de travail sur la détention arbitraire; de Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux résolutions 43/16, 42/22, 43/4 et 43/20 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations reçues concernant des allégations de menaces, actes de surveillance, détention arbitraire, mauvais traitements en détention, et sérieuses atteintes au droit à la santé de huit défenseurs et défenseuses des droits humains qui documentent la situation au Sahara occidental¹ : Mme **Naziha El Khalidi**, Mme **Aminatou Haidar**, Mme **Mahfouda Bamba Lafgir (Lekfir)**, M. **Yahya Mohamed Elhafed Iaazza**, M. **Al-Hussein Al-Bashir Ibrahim**, M. **Mohamed Radi Ellili**, M. **Ali Saadouni** et M. **Nour Eddin El Aargoubi**.

Mme Naziha El Khalidi est une défenseuse des droits humains, membre de Equipe Media, un journal basé au Sahara Occidental qui documente les violations des droits humains. La situation de Mme El Khalidi a fait l'objet de deux communications envoyées au Gouvernement de votre Excellence le 3 avril 2019 (AL MAR 1/2019) et le 4 juin 2019 (AL MAR 2/2019). Le 6 juin 2019 et le 5 août 2019 respectivement, le Gouvernement de votre Excellence a répondu à ses deux communications. Le cas de Mme Naziha El Khalidi est inclus dans les rapports de 2019 et 2020 du Secrétaire-General de l'ONU sur la coopération avec les Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme (A/HRC/45/36, Annexe II, paras. 90-91, et A/HRC/42/30, para. 67, Annexe I, para.74) sur la base d'allégations selon lesquelles elle aurait été interrogée par la police judiciaire après que les titulaires de mandat aient transmis au Gouvernement de votre Excellence la communication MAR 1/2019. Le 5 août 2019, le Gouvernement de votre Excellence a répondu à ses allégations de représailles.

Mme Aminatou Haidar a été présidente du Collectif des Défenseurs Sahraouis des Droits de l'Homme (CODESA) et lauréate de plusieurs prix internationaux des droits humains. Mme Haidar a fait l'objet de deux communications envoyées au Gouvernement de votre Excellence le 28 juillet 2005 (MAR 6/2005) et le 26 novembre 2009 (MAR 5/2009). Le cas de Mme Aminatou Haidar est inclus dans

¹ Les références au Sahara Occidental doivent être lues en accord avec les décisions de la Quatrième Commission de l'Assemblée Générale et du Conseiller Juridique de l'ONU dans lesquelles il a été affirmé que le Sahara Occidental est un territoire contesté.

le rapport de 2020 du Secrétaire-General de l'ONU sur la coopération avec les Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme (A/HRC/45/36, para.88, Annexe I paras. 79-80) sur la base d'allégations de menaces, attaques et stigmatisation en ligne en raison de sa collaboration régulière avec l'ONU. Le 20 juillet 2020, le Gouvernement de votre Excellence a répondu aux allégations de représailles.

Mme Mahfouda Bamba Lafgir (Lekfir) est une défenseuse des droits humains active au sein du « Mouvement pacifique Gdeim Izik » où elle travaille pour faire campagne pour les droits humains. Elle fait partie du collectif Akdim Izik et de l'Association marocaine des droits de l'homme (AMDH).

M. Yahya Mohamed Elhafed Iaazza est un défenseur des droits humains, ancien président et membre actuel de la branche de Tan-Tan de l'Association Marocaine des Droits de l'Homme, ainsi que co-fondateur de l'assemblée constitutive du Collectif des Défenseurs Sahraouis des Droits de l'Homme - CODESA. Il a été arrêté le 29 février 2008 et condamné à 15 ans de prison à la suite d'une manifestation organisée le 27 février 2008 à l'occasion de la célébration de la « journée nationale du Sahara occidental ».

M. Al-Hussein Al-Bashir Ibrahim est un étudiant en droit à l'Université d'Agadir depuis 2011, où il a contribué à la création d'un mouvement étudiants sahraouis à Agadir. Dans ce cadre il a défendu les droits des étudiants et le droit à l'auto-détermination pour le peuple du Sahara occidental. M. Al-Bashir Ibrahim a participé à de nombreuses manifestations relatives au droit à l'autodétermination du Sahara occidental. M. Al-Bashir Ibrahim a fait l'objet d'une communication envoyée au Gouvernement de votre Excellence le 7 juillet 2020 (AL MAR 2/2020). Le 22 septembre 2020, le Gouvernement de votre Excellence a répondu à la communication, mais nous continuons d'être préoccupés par sa situation.

M. Mohamed Radi Ellili, est un journaliste connu pour son travail journalistique relatif au droit à l'autodétermination du Sahara occidental. Il était journaliste sur une chaîne de télévision marocaine et son principal présentateur du journal pendant 14 ans. Il a quitté le Maroc en quête d'asile politique dans un autre pays.

M. Ali Saadouni et **M. Nour Eddin El Aargoubi** sont des défenseurs des droits humains qui soutiennent le droit à l'autodétermination au Sahara occidental. Ils appartiennent à une organisation qu'ils ont fondée ensemble il y a plus de 20 ans, appelée « Coordination des personnes rejetant la nationalité marocaine ».

Selon les nouvelles informations reçues :

Concernant le cas de Mme Naziha El Khalidi

Le 3 octobre 2020, Mme El Khalidi a publié un article sur Facebook concernant des actes allégués de répression à l'encontre d'activistes Sahraouis.

Un peu plus tard, Mme El Khalidi aurait reçu un message d'une personne inconnue dans un message privé sur la plateforme « Messenger » de Facebook. Dans le message, on pouvait lire la déclaration suivante : « Il y a un ordre du Roi de vous effacer de la surface de la terre. Nous allons tous nous rassembler

pour vous attaquer et vous manger vivants... vous les mercenaires de celui qui est enterré à Ber Lahlou. (...) Nous vous regardons vous prostituer d'un endroit que vous ne connaissez pas. Nous sommes la DGED ». Le message comprenait également une image d'une épée, constituant une menace directe à l'encontre Mme El Khalidi. Le DGED ferait référence aux services de renseignements marocains.

Les 21 et 22 novembre 2020, des agents de police et militaires des forces armées auraient encerclé le domicile de Mme El Khalidi ainsi que les rues adjacentes, dans le quartier de Lahohoum, au centre de Laâyoune, empêchant quiconque d'y entrer ou d'en sortir, alors que Mme El Kalidi et son fiancé s'apprêtaient à célébrer leur mariage. Les représentants des forces de l'ordre auraient justifié leur intervention massive au nom des mesures prises pour empêcher la propagation de la COVID-19, alors que la cérémonie respectait les distanciations physiques requises.

Le 23 novembre à l'aube les forces de l'ordre auraient quitté les lieux.

Concernant le cas de Mme Aminatou Haidar

Le 20 septembre 2020, Mme Haidar a fondé une nouvelle organisation à Laâyoune, dénommée l'Organe sahraoui contre l'occupation marocaine (ISACOM), qu'elle dirige.

Le 29 septembre 2020, le Ministère public aurait ordonné l'ouverture d'une enquête judiciaire contre l'ISACOM, alléguant que l'association portait atteinte à l'intégrité territoriale du Maroc.

Depuis le 20 septembre 2020, Mme Haidar se sentirait particulièrement menacée et l'objet d'une surveillance étroite, qui serait attesté par la présence d'une voiture garée près de sa maison. Selon les autorités, cette voiture ne serait pas positionnée à cet endroit pour surveiller Mme Haidar mais constituerait un dispositif d'urgence dans le contexte de la pandémie du COVID-19.

Les membres de la famille de Mme Haidar et d'autres membres de la direction exécutive de l'ISACOM seraient également surveillés et victimes de harcèlement et d'intimidation de la part de la police, de manière alléguée en représailles à l'activisme de Mme Haidar.

Concernant le cas de Mme Mahfouda Bamba Lafgir (Lekfir)

Le 15 novembre 2019, Mme Lafgir aurait été arrêtée dans les locaux du tribunal de première instance de Laâyoune, alors qu'elle assistait au procès de son cousin.

Au cours du procès, Mme Lafgir aurait objecté le comportement du président du tribunal qui vilipendait sa tante, la mère du prévenu, en ces termes : « Elle est comme ta mère, tu devrais la respecter ». Suite à cet incident, le président du tribunal aurait ordonné son arrestation et la police qui montait la garde dans la salle d'audience aurait ensuite arrêté Mme Lafgir.

Mme Largir aurait ensuite été détenue pour un interrogatoire qui aurait duré une heure.

Pendant la détention de Mme Lafgir au poste de police, son téléphone lui aurait été retiré et le contenu de son téléphone serait depuis utilisé contre elle via des menaces sous-jacentes de publication de photos privées.

Le 16 novembre 2019, Mme Largir aurait été présentée devant un juge sans la présence d'un avocat. Elle n'aurait pas été informée que sa détention avait été ordonnée, ni qu'elle serait transférée en prison.

Le 19 novembre 2019, lors d'une nouvelle audience, l'avocat de Mme Largir n'aurait pas eu accès au dossier et n'aurait pas non plus été informé des charges retenues contre sa cliente. L'avocat de Mme Largir n'aurait eu accès au dossier que quelques jours avant l'audience du 27 novembre, date à laquelle la condamnation contre Mme Largir a été rendue.

Le 27 novembre 2019, le tribunal de première instance de Laâyoune a condamné Mme Largir à six mois de prison.

Le 12 décembre 2019, la Cour d'appel a confirmé la condamnation de Mme Largir sur la base de l'article 263 du code pénal marocain qui punit le délit d' « insulte à un juge et obstruction à la justice ».

Mme Lafgir a été libérée de prison le 15 mai 2020. Après sa libération, Mme Lafgir a été placée en résidence surveillée jusqu'au 29 mai. Du 15 mai au 29 mai, elle aurait été empêchée de quitter la maison de son père par la police. Depuis lors, Mme Lafgir serait sous surveillance.

Le 17 juin, elle aurait été menacée d'être arrêtée par un officier de police si elle continuait à militer. En représailles à son activisme, Mme Lafgir aurait également perdu ses allocations de chômage.

Concernant le cas de M. Yahya Mohamed Elhafed Iaazza

Le 4 mars 2008, la détention de M. Yahya Mohamed aurait été ordonnée par le procureur du Roi près la Cour d'appel d'Agadir à la suite de sa participation présumée à une manifestation organisée dans la ville de Tan Tan le 27 février 2008. M. Yahya Mohamed aurait été détenu à la prison d'Anzakan, où il aurait été soumis à des traitements inhumains et actes de torture pendant un mois, sans être informé des charges retenues contre lui. M. Yahya Mohamed aurait été pendu au plafond, électrocuté, violé, battu et giflé avec différents objets. Pendant cette période, M. Yahya Mohamed aurait été déshabillé et n'aurait reçu que très peu de nourriture et d'eau. Pendant cette période, aucune information sur son lieu de détention n'aurait été communiquée à ses proches.

Le 9 octobre 2008, M. Yahya Mohamed a été jugé et condamné à 15 ans de prison. Selon les informations que nous avons reçues, M. Yahya Mohamed n'aurait pas participé à la manifestation lui-même, mais aurait été arrêté deux jours plus tard en raison de ses activités en tant que Président de la branche de Tan Tan du Collectif des défenseurs sahraouis des droits de l'homme.

Le 9 octobre 2020, un prisonnier atteint de la COVID-19 aurait été placé avec lui dans sa petite cellule, où tous les deux ont passé plus de 24 heures à proximité.

Le 13 octobre 2020, M. Yahya Mohamed aurait été emmené de sa cellule à la prison de Bouzairkarn au sud du Maroc, mais aucune information sur son état de santé n'aurait été communiquée à ses proches.

Le 9 décembre 2020, M. Yahya Mohamed a appelé sa fille de la prison de Bouzairkarn. L'appel n'aurait pas duré très longtemps et M. Yahya Mohamed n'aurait pas été en mesure de clarifier ce qu'il s'était passé au cours des huit semaines suivant sa disparition le 13 octobre 2020. Les autorités pénitentiaires refuseraient toujours de fournir des informations sur sa situation actuelle.

Concernant le cas de M. Al-Hussein Al-Bashir Ibrahim

Le 26 novembre 2019, M. Al-Hussein Al-Bashir Ibrahim a été condamné à 12 ans de prison par le tribunal de première instance de Marrakech, pour avoir « organisé, arrangé et incité à des violences conduisant à la mort sans intention de la provoquer », conformément aux articles 403 et 405 du code pénal marocain suite à son rôle allégué dans des affrontements entre étudiants sahraouis et étudiants marocains à Marrakech le 23 janvier 2016 à l'Université Cadi Ayyad, qui ont entraîné la mort d'un étudiant.

Le 21 septembre 2020, la Cour d'appel a confirmé le verdict rendu contre M. Al-Bashir Ibrahim par le Tribunal de première instance. La condamnation de M. Al-Bashir Ibrahim serait basée sur des documents signés par des membres du « groupe d'étudiants » sous la contrainte suite à des actes allégués de torture, ainsi que sur les documents de police de l'interrogatoire de M. Al-Bashir Ibrahim qu'il aurait pourtant refusé de signer.

Concernant le cas de M. Mohamed Radi Ellili

Le 21 juin 2013, M. Mohamed Radi Ellili a été expulsé de son poste de la chaîne de télévision officielle sans motif, son salaire aurait été suspendu, et il aurait fait l'objet d'une campagne de diffamation dans la presse.

Le 22 février 2016, suite à la couverture médiatique d'un événement des princes héritiers du Roi, dans la ville de Sala-Aljadida, la police royale aurait placé M. Mohamed Radi Ellili en garde à vue pendant cinq heures, malgré le fait qu'il se soit présenté en tant que journaliste porteur de la carte de presse officielle délivrée par le ministère de la Communication.

Le 2 novembre 2016, il a quitté le Maroc en quête d'asile politique.

Le 28 août 2018, il a obtenu l'asile politique dans un autre pays. Depuis l'étranger, M. Mohamed Radi Ellili aurait continué à s'exprimer dans les médias et notamment sur la chaîne France 24 Arabe, dans laquelle il s'exprimerait sur des atteintes aux droits humains et libertés fondamentales au Maroc.

En mai 2019, son épouse résidant au Maroc aurait demandé le renouvellement des passeports de trois de ses quatre enfants afin d'obtenir le regroupement

familial dans un autre pays. Les autorités marocaines auraient refusé pendant plus d'un mois de répondre à sa demande et auraient demandé de présenter une demande de grâce royale si elle souhaitait renouveler les passeports de ses enfants. La famille de M. Radi Ellili recevrait des menaces et serait harcelée sur les réseaux sociaux.

Concernant les cas de M. Ali Saadouni et M. Nour Eddin El Aargoubi

Le 10 novembre 2020, M. Saadouni et M. El Aargoubi auraient été enlevés par six individus qui auraient été identifiés comme étant des officiers de la police. Les deux victimes auraient été emmenées dans deux voitures différentes. Une fois à l'intérieur des deux véhicules, les victimes n'auraient reçu aucune explication sur la raison de leur enlèvement. Les véhicules se seraient d'abord rendus au poste de police de la ville de Laâyoune.

Dans la voiture, les individus leur auraient montré des photos illustrant leur activisme ensemble et un d'eux aurait demandé : « Pourquoi avez-vous fait cela ? » Après que M. El Aargoubi ait répondu : « Parce que je suis un défenseur des droits de l'homme, et que je me bats pour ma liberté et mon indépendance », l'individu lui aurait répondu : « Je vais vous tuer. Je vais te torturer. Je vous jetterai en prison ».

Une fois les voitures arrivées au milieu du désert, les militants auraient été sortis des véhicules l'un après l'autre. Les individus qui les détenaient auraient déchiré tous leurs vêtements. Tous deux auraient été frappés à coups de pied. Pendant qu'ils étaient battus, les individus auraient continué de les menacer: « Nous allons vous arrêter ! Nous allons vous emprisonner ! Nous allons vous violer ! Nous vous tuons ».

Les coups auraient duré environ une heure. Par la suite, les individus auraient volé l'argent des militants et auraient pris leurs vêtements. M. Saadouni aurait été traîné dans une des voitures et conduit encore plus loin dans le désert afin de séparer les deux victimes.

En chemin, ils auraient rencontré un militant sahraoui qui les recherchait dans le désert après que la nouvelle de leur enlèvement ait circulé sur les réseaux sociaux. Aucune des victimes n'a déposé de plainte par crainte de représailles.

Sans vouloir préjuger à ce stade des faits dont nous avons été informés, nous sommes profondément préoccupés par les allégations reçues. Nous sommes préoccupés par ce qui semble attester d'un manque de sécurité et un environnement hostile envers défenseurs et défenseuses des droits humains au Maroc et au Sahara occidental. La criminalisation des défenseurs et défenseuses des droits humains entrave sérieusement leur capacité à poursuivre leur important travail en faveur des droits de l'homme. Les actes de torture, les poursuites judiciaires, les menaces et la surveillance constante constituent une autre attaque grave contre les organisations et les défenseurs et défenseuses des droits humains. Ces actes ont un effet paralysant sur la société civile et dissuadent d'autres personnes de travailler dans le domaine des droits de l'homme.

De sérieuses préoccupations sont exprimées en ce qui concerne les allégations de menaces de mort reçues par Mme Naziha El Khalidi, la surveillance et l'intimidation contre Mme Aminatou Haidar, les conditions d'arrestation et la sévérité de la condamnation contre Mme Mahfouda Bamba Lafgir (Lekfir), les actes de torture

contre M. Yahya Mohamed Elhafed Iaazza et le manque d'accès à sa famille et à ses avocats, l'arrestation et les faits entourant la condamnation de M. Al-Hussein Al-Bashir Ibrahim, les actes d'intimidation et de harcèlement de M. Mohamed Radi Ellili qui l'ont conduit à demander l'asile dans un autre pays et les obstacles auxquels sa famille est confrontée pour renouveler les passeports de deux de ses enfants, qui pourraient entraver leur capacité à obtenir le regroupement familial. Nous sommes également préoccupés par les allégations d'enlèvement et les actes de torture contre M. Ali Saadouni et M. Nour Eddin El Aargoubi. Nous sommes également préoccupés par le fait que, selon les informations reçues, la situation de ces défenseurs ne représente que partiellement une intimidation systématique de ceux qui promeuvent les droits de l'homme au Sahara occidental afin de décourager leur travail en faveur des droits de l'homme et de limiter l'exercice de leurs droits à la liberté d'association et à la liberté d'expression.

Le cas de M. Al-Bashir Ibrahim semble étroitement lié au cas du « groupe d'étudiants », traité dans l'avis n° 67/2019 du Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-sixième session (18-22 novembre 2019), dans lequel le Groupe de travail a trouvé la détention du groupe d'étudiants arbitraire en ce qu'elle était contraire aux articles 7, 9, 10 et 19 de la Déclaration universelle de droits de l'homme et aux articles 1er, 2, 7, 9, 14, 19 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V. Selon l'avis 67/2019 la condamnation du « groupe d'étudiants » a été basée sur des documents signés sous la contrainte suite à des actes de torture. Nous exprimons notre profonde inquiétude quant au fait que la condamnation de M. Al-Bashir Ibrahim semble être basée sur ces mêmes documents ainsi que sur les dossiers de police de son interrogatoire que M. Al-Bashir Ibrahim a pourtant refusé de signer.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-joint qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez fournir tout complément d'information et tout commentaire que vous pourriez avoir sur les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des précisions sur la situation de Mme Naziha El Khalidi Khalidi, Mme Aminatou Haidar, Mme Mahfouda Bamba Lafgir (Lekfir), M. Yahya Mohamed Elhafed Iaazza, M. Al-Hussein Al-Bashir Ibrahim, M. Mohamed Radi Ellili, M. Ali Saadouni et M. Nour Eddin El Aargoubi, conformément à vos obligations internationales en matière de droits de l'homme.
3. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour protéger la sécurité de Mme Naziha El Khalidi, compte tenu des allégations de menaces de mort reçues.
4. Veuillez fournir des informations sur les raisons pour lesquelles une voiture a été placée à proximité de la maison de Mme Haidar et sur les mesures prises pour s'assurer que ces mesures n'affectent pas indûment

sa capacité à mener son travail de défense des droits humains. Veuillez expliquer en quoi les activités de l'organisation ISACOM seraient contraires au droit marocain, et donner des précisions sur l'état d'avancement de l'enquête en cours menée par le Ministère public.

5. Veuillez fournir des informations sur la base factuelle et légale justifiant la détention de Mme Mahfouda Bamba Lafgir (Lekfir), les mesures ayant été prises pour préserver ses droits de l'homme pendant l'interrogatoire, et les raisons pour lesquelles elle a perdu son assurance chômage.
6. Veuillez fournir des informations sur la l'état de santé de M. Yahya Mohamed Elhafed Iaazza ; sur l'enquête entreprise et les sanctions qui ont pu être prises contre les personnes qui l'auraient torturé ; et sur les événements qui se sont déroulés entre le 13 octobre et le 9 décembre 2020, période durant laquelle il n'a pas pu communiquer avec sa famille ou ses avocats.
7. Veuillez fournir des informations sur les motifs juridiques justifiant la détention de M. Al-Bashir Ibrahim et expliquer comment ces motifs sont conformes aux normes et standards internationaux en matière des droits de l'homme.
8. Veuillez fournir des informations sur les raisons pour lesquelles les autorités n'ont pas renouvelé le passeport des enfants de M. Mohamed Radi Ellili.
9. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour garantir la sécurité et l'intégrité physique et psychologique de M. Ali Saadouni et de M. Nour Eddin El Aargoubi, ainsi que sur toute enquête concernant leurs allégations d'enlèvement et d'actes de torture par des agents de la police.
10. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les défenseurs et défenseuses des droits humains au Maroc et au Sahara occidental, soient en mesure de mener leurs activités légitimes en sécurité et dans un environnement favorable sans crainte de menaces, d'actes de harcèlement, de stigmatisation ou de criminalisation de toute nature.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du Gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure communication régulière afin de rendre un avis relatif au caractère arbitraire ou non de la privation de liberté en question. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure communication régulière.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Une copie de la présente communication sera envoyée au Front Polisario.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Elina Steinerte

Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Nils Melzer

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions rappeler qu'aux termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), que le Maroc a ratifié le 3 mai 1979, les Etats parties s'engagent à « respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte... ». Cela comprend non seulement l'obligation de respecter et de faire respecter le Pacte sur le territoire de l'État, mais aussi les situations où l'État exerce un pouvoir ou un contrôle effectif sur un individu en dehors de son territoire, voir Observation générale no 31 du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/21/Rev.1/Add.13), para. 10.

À cet égard, nous rappelons au Gouvernement de votre Excellence les obligations qui lui incombent en vertu des articles 7, 9, 14, et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que le Maroc a ratifié le 3 mai 1979, qui garantissent l'interdiction absolue et indérogable de la torture et d'autres mauvais traitements, les droits à la liberté et à la sécurité, l'interdiction de la détention arbitraire, le droit à un procès équitable et le droit à la liberté d'expression.

Nous souhaitons rappeler au Gouvernement de votre Excellence l'article 9 du Pacte précise que « tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. » L'article élabore que « tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement ».

Nous rappelons que l'article 9(3) du Pacte dispose que toute personne arrêtée ou détenue du chef d'une infraction pénale doit être présentée dans le plus court délai devant une autorité judiciaire pour lui donner l'opportunité de contester la légalité de sa détention. Comme l'a affirmé le Comité des droits de l'homme, quarante-huit heures suffisent en général pour satisfaire à l'exigence de présenter un détenu devant un juge « dans le plus court délai » après son arrestation, et tout délai supérieur à quarante-huit heures doit rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances.² Un organe de poursuite ne peut être considéré comme une autorité judiciaire aux fins de l'article 9(3) du Pacte.³

En outre, nous souhaitons porter à l'attention du Gouvernement de votre Excellence les dispositions suivantes de la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'homme: l'article 6, a), conformément auquel chacun a le droit de détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales, et l'article 6, alinéas b) et c), qui stipule que chacun a le droit de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales; d'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect de ces

Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 35, par. 33.

Avis nos 41/2020, par. 60 ; 5/2020, par. 72 ; 14/2015, par. 28 ; A/HRC/45/16/Add.1, par. 35.

droits. Le paragraphe 1 de l'article 9 prévoit le droit de disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de ces droits.

Nous réitérons que le Comité des droits de l'homme a précisé qu'« [i]l y a détention arbitraire si l'arrestation ou la détention vise à sanctionner quelqu'un pour l'exercice légitime des droits protégés par le Pacte, comme le droit à la liberté d'opinion et d'expression (art. 19), la liberté de réunion (art. 21), la liberté d'association (art. 22), la liberté de religion (art. 18) et le droit au respect de la vie privée (art. 17) (observation générale No. 35, par. 17).

Nous tenons également à rappeler l'Observation générale n°35 du Comité des droits de l'homme qui précise que « les États parties doivent permettre et faciliter l'accès à un conseil pour les détenus inculpés d'une infraction pénale dès le début de la détention » (paragraphe 35) ainsi que l'Observation générale n°32 qui établit que « [l]e droit de l'accusé de communiquer avec son conseil exige que l'accusé ait accès à un conseil dans le plus court délai » (paragraphe 34) (voir aussi les principe 9 et ligne directrice 8 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, A/HRC/30/37). Nous rappelons aussi que le droit international requiert que toute personne arrêtée et détenue soit présentée au juge le plus tôt possible. Le Groupe de travail sur les détentions arbitraires a traduit cette norme dans le principe 8 lu conjointement avec les principes 4 et 6 des Principes de base et lignes directrices citées ci-avant.

L'article 14 précise que « [t]oute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, [...] 2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. 3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes: [...] b) à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ». Les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme garantissent également le droit à la sûreté et à la liberté et le droit à un procès équitable des individus.

Quant aux allégations concernant les actes d'intimidation et de contrainte, nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence l'interdiction absolue de la torture et autres mauvais traitements, y compris la torture psychologique tel que codifié dans les articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), accédé par le Maroc le 21 juin 1993. Nous attirons également l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur l'article 15 (CAT) qui dispose que : « Tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure ...». Nous rappelons également que le paragraphe 7c de la résolution 16/23 du Conseil des droits de l'homme exhorte aux États « De veiller à ce qu'aucune déclaration établie comme ayant été faite à la suite de la torture ne soit invoquée comme preuve dans une procédure, sauf contre une personne accusée de torture comme preuve que la déclaration a été faite, et invite les États à envisager d'étendre cette interdiction aux déclarations faites à la suite de traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

L'article 19 (2) du PIDCP garantit le droit à la liberté d'expression, lequel comprend le droit de chercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toutes sortes, sans considération de frontières. Il protège le discours politique, le commentaire de ses affaires personnelles et sur les affaires publiques, le débat sur les droits de l'homme et le journalisme, Observation générale n° 34 du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/GC/34) para. 11. Cette disposition protège toutes les formes d'expression et les moyens de leur diffusion, para. 12.

Toute restriction à la liberté d'expression doit respecter les exigences énoncées à l'article 19 (para. 3). Toutefois, les restrictions doivent être interprétées de manière restrictive et ne peuvent pas porter atteinte au droit lui-même, voir l'article 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les paragraphes 21, 28 et 30 de l'Observation Générale n° 34 du Comité des droits de l'homme. Les restrictions à la liberté d'expression ne peuvent être justifiées que par référence aux droits et libertés d'autrui, à la sécurité nationale ou à l'ordre public. Les lois justifiées par la sécurité nationale ou des préoccupations similaires ne peuvent jamais être invoquées pour poursuivre des journalistes ou des défenseurs des droits de l'homme, voir CCPR/C/GC/34 para. 30. De même, les restrictions doivent respecter les exigences de nécessité et de proportionnalité. Cependant, la pénalisation d'un individu uniquement pour avoir critiqué le gouvernement ou le système politique et social adopté par le gouvernement ne peut jamais être considérée comme une restriction nécessaire à la liberté d'expression, CCPR/C/GC/34 para. 42.

La relation entre l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Code pénal marocain a fait l'objet d'un examen par le Comité des droits de l'homme. Dans ses observations finales de 2016 (CCPR/C/MAR/CO/6), le Comité a formulé la recommandation suivante (paragraphe 44): « L'État partie devrait réviser toute les dispositions pertinentes du Code pénal pour les rendre conformes à l'article 19 du Pacte et veiller à ce que les restrictions à l'exercice de la liberté d'expression et d'association soient conformes aux prescriptions strictes du paragraphe 3 de l'article 19 ».